

# STATUTS

## **ARTICLE 1 :**

L'association **SPORT-NATURE CARNOUX** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, fondée en 2009, a pour objet de découvrir et faire découvrir des sites, des paysages, des environnements à travers diverses activités physiques et sportives en milieu naturel.

**SPORT-NATURE CARNOUX** a son siège à Carnoux en Provence :

**Jacques ROUX, 8 rue des lauriers roses - 13470 CARNOUX en PROVENCE**

L'association est affiliée à la FFRandonnée. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité Régional et de son Comité Départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

## **ARTICLE 3 :**

L'association se compose de membres actifs et de membres sympathisants. Pour être membre, il faut avoir payé l'adhésion annuelle. Le montant de l'adhésion est fixé chaque année par le Comité Directeur.

## **ARTICLE 4 :**

Les modalités de fonctionnement de l'association **SPORT-NATURE CARNOUX** sont régies par un règlement intérieur.

- Il est rédigé par le bureau et validé par le Comité Directeur, appelé CD. Il ne peut être revu et mis en application qu'après avoir été voté lors d'une assemblée générale.

## **ARTICLE 5 :**

L'association *Sport-Nature CARNOUX* est dirigée par un Comité Directeur qui est composé :

- D'un Président élu en assemblée générale par les adhérents
- Des animateurs titulaires du brevet fédéral FFRandonnée, avec voix consultatives
- De **12** membres élus en assemblée générale par les adhérents.

Les élections se font suivant la procédure inscrite dans le règlement intérieur.

En cas de vacance de l'un d'entre eux, le poste sera remis en élection, à la prochaine réunion du Comité Directeur, pour finir le mandat en cours..

De ce comité directeur sont élus les membres du bureau dont la fonction est de gérer l'association. Il est composé de :

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier
- Les commissions statutaires représentées par leurs présidents

Suivant l'évolution de **SPORT-NATURE CARNOUX** des postes d'adjoint et de vice-président pourront être ajoutés.

## Association **SPORT-NATURE CARNOUX**

Trois commissions statutaires sont définies: commission Activités, commission Manifestations et commission Communication. Leurs définitions sont inscrites dans le règlement intérieur

### **ARTICLE 6 :**

La composition du Comité Directeur doit refléter au mieux la composition du Club notamment en ce qui concerne la proportion hommes/femmes. Il est élu pour une durée de 3 ans et se réunit au moins une fois par an en début d'exercice pour adopter le budget prévisionnel.

### **ARTICLE 7 :**

Chaque membre de l'association reçoit une convocation à l'assemblée générale qui se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour est établi par le Président, consolidé par le bureau.

Dans les points à l'ordre du jour, devront figurer :

- le bilan de la situation financière et morale de l'année écoulée.
- l'approbation des comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture.
- Le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- l'élection des conseillers au Comité Directeur, se fait à bulletin secret. Ce principe de vote à bulletin secret peut être évité dans le cas où le nombre de candidats n'excède pas le nombre de postes.

Le quorum est fixé à 50% du nombre des adhérents à jour de leur adhésion et ayant plus de 3 mois d'ancienneté. Le décompte se fait par la somme des adhérents présents et des pouvoirs qui leur sont confiés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ne peut avoir lieu. Une deuxième assemblée générale sera convoquée à quinze jours d'intervalle et le vote se fera à la majorité des adhérents présents.

Une assemblée générale extraordinaire ou une réunion du Comité Directeur peuvent être convoquées par le bureau ou sur la demande écrite par au moins un tiers des membres de l'association.

### **ARTICLE 8 :**

Prestations extérieures : seul le président est titulaire de la signature de contrat ou de convention avec un prestataire extérieur pour l'association. Une vigilance est de rigueur pour ne pas être mis en défaut dans le cas où le prestataire aurait un lien avec un membre du Comité Directeur (famille, amis). L'engagement de l'association ne peut se faire sans l'approbation du Comité Directeur.

### **ARTICLE 9 :**

L'association est représentée en justice et à tous les actes de la vie civile par son Président. A défaut, il peut se faire représenter par un membre du bureau. Il lui appartient avec l'aide du bureau et du Comité Directeur de s'assurer de l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

### **ARTICLE 10 :**

Un droit de défense sera garanti à tout adhérent faisant l'objet d'une mesure disciplinaire. La radiation, pour motif grave, par le Comité Directeur ne peut être prononcée qu'après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 11 :**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des adhésions.
- Les aides financières, matérielles attribuées par les collectivités territoriales, les organismes publics et privés.
- Les dons.

Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

**ARTICLE 12 :**

La dissolution de l'association **SPORT-NATURE CARNOUX** ne pourra se faire que lors d'une assemblée générale extraordinaire. Le quorum de 50% des adhérents est exigé pour la tenue de cette assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

**ARTICLE 13 :**

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de **SPORT NATURE CARNOUX**. Ils attribueront l'actif net, conformément à la loi.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

**ARTICLE 14 :**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- La déclaration de l'association **SPORT-NATURE CARNOUX** et de ses statuts,
- Le nom de l'association,
- Le siège social,
- Les nominations intervenues au sein du bureau.

Fait à Carnoux en Provence le 16 décembre 2022.



La Secrétaire  
Elisabeth FREBAULT



Le Président  
Jacques ROUX